

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/15/2021021626/justel>

Dossier numéro : 2021-07-15/18

Titre

15 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la procédure d'indemnisation liée à l'établissement de la servitude légale d'utilité publique relative au réseau de métro et de prémétro

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2021 page : 76834

Entrée en vigueur : 28-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions liminaires

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - De l'indemnité et de sa méthode d'évaluation

Art. 2-5

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et dispositions liminaires

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° ordonnance du 22 novembre 1990 : l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale;

2° autorisation : l'autorisation préalable à la mise en oeuvre de la servitude légale d'utilité publique visée à l'article 16/1, § 3, 4°, de l'ordonnance du 22 novembre 1990;

3° Ministre : le/la Ministre ayant la Mobilité dans ses attributions;

4° Société : la Société des transports intercommunaux de Bruxelles;

5° servitude : la servitude visée à l'article 16/1, § 3, 4°, de l'ordonnance du 22 novembre 1990;

6° zone non aedificandi : la zone au pourtour des ouvrages et équipements érigés au bénéfice de la servitude dans laquelle, pour des raisons de sécurité, aucune construction ne peut être érigée;

7° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

[CHAPITRE II.](#) - De l'indemnité et de sa méthode d'évaluation

[Art. 2.](#) Sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité, les titulaires d'un droit de propriété ou d'un droit réel ou de jouissance..